

Saint Jean d'Angély, le - 4 AVR. 2025

**ACTE :**

**Publié le :** - 4 AVR. 2025

**Notifié le :** - 4 AVR. 2025

**Transmis au Contrôle de Légalité**

**Le :** - 4 AVR. 2025

**Monsieur LALOT Romain**

**RL HABITAT**

**23 rue Gutenberg**

**17440 AYTRE**

## OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE N° DP 17347 25 00035

*PRONONCÉE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE*

Descriptif de la demande :

Dossier déposé le 07/03/2025

avis de dépôt publié le 07/03/2025

Nature des travaux :

↳ Installation d'un groupe extérieur pour une pompe à chaleur sur le toit de la maison, pan sud.

Dimensions :

553 mm : Hauteur

800 mm : Largeur

275 mm : Profondeur

Adresse de l'immeuble : **9 rue des Urneaux – 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY**

Terrain cadastré : AO12

**La Maire :**

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-08 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu le décret n° 83-1261 du 30 décembre 1983 relatif aux permis de construire,

Vu le décret n° 85-893 du 14 août 1985 relatif aux modalités d'établissement par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de statistiques en matière d'urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 9 février 2012 mis en révision le 28 mai 2015, la modification simplifiée n° 1 approuvée le 19 septembre 2013, la modification simplifiée n° 2 approuvée le 12 décembre 2013, la modification simplifiée n° 3 approuvée le 4 octobre 2018, la modification simplifiée n° 4 approuvée le 26 septembre 2019, la modification simplifiée n° 5 approuvée le 29 juin 2023, la modification n° 1 approuvée le 9 mars 2023, la révision allégée n° 3 approuvée le 30/01/2025 et notamment le règlement de la zone Ub,

Vu la déclaration préalable susvisée et le dossier qui l'accompagne,

## ARRÊTE

**Article UNIQUE** : il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable susvisée.

**Au regard du dossier présenté il est émis un avis défavorable pour le motif suivant :**

**L'installation d'un bloc de climatisation en toiture d'un immeuble doit être intégrée qualitativement de manière à ne pas porter atteinte à la qualité architecturale de la construction et à la perception du paysage urbain.**

**Le projet présenté étant visible du domaine public et étant en saillie sur toiture, il ne respecte pas les éléments précités.**

**Néanmoins le projet pourrait recevoir un avis favorable en suivant les prescriptions ci-dessous**

**- Intégration de l'appareils dans le volume des combles, avec par exemple une unité extérieure intégrée dans le volume de la toiture, sur dalle étanche avec récupération des eaux.**

**(Les tuiles de couvert prolongent l'aspect de la toiture, le volume est ventilé par l'absence des tuiles de courant)**

**- Installation d'un bloc de climatisation en façade avec intégration à la construction sans émergence en façade ou avec une émergence réduite compte tenu des caractéristiques de l'équipement, de manière à ne pas porter atteinte à la qualité architecturale du bâti et avoisinants, ni à l'usage de la voie publique.**

**-En cas d'impossibilité technique, la mise place de climatiseurs sans unité extérieure peut être étudiée. Dans ce cas, l'unité intérieure fixe est reliée à l'extérieur par une simple prise et rejet d'air minimisant l'impact sur les façades.**

**Les matériaux utilisés pour masquer et permettre d'intégrer les éléments techniques doivent être en accord avec le style et la couleur de la façade et ou de la toiture.**

  
L'adjoint à la Maire délégué à l'urbanisme,,  
**Jean MOUTARDE**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).